



ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION DE MME FERRAND NAUDON ISABELLE A VISIONNER LES IMAGES DU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION ET A ACCÉDER AUX ENREGISTREMENTS

**Pôle Prévention, Tranquillité et Sécurité
Service du Centre de Supervision Urbain
AR/2026-275**

Le MAIRE D'ANGOULÊME,

- **VU** le Code général des Collectivités Territoriales ;
- **VU** le Code de la sécurité intérieure, Livre II, Titre V ;
- **VU** la délibération n°17 du Conseil municipal en date du 4 juin 2020 complétée par la délibération n°23 du 24 février 2021 relative aux délégations d'attributions à Monsieur le Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code général des Collectivités territoriales ;
- **VU** la création du Centre de Supervision Urbain (CSU) par une délibération du 17 février 2014 du conseil municipal de la commune d'Angoulême ;
- **VU** l'arrêté préfectoral, n°2025-0263 du Préfet de la Charente portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune d'Angoulême
- **CONSIDÉRANT** que le dispositif de vidéoprotection urbain mis en place sur le territoire de la commune comprend notamment des caméras de vidéoprotections , Une salle de supervision, une salle technique permettant le stockage des images, une salle permettant leur extraction ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il revient de réglementer l'accès aux images captées et/ou enregistrées ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité territoriale de désigner les personnes habilitées à exploiter et/ou visionner les images du système de vidéoprotection ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : Responsabilité du système de vidéoprotection

L'autorité communale représentée par son Maire en exercice doit désigner les personnes habilitées à visionner et/ou exploiter les images captées ou enregistrées par les caméras du système de vidéoprotection installées sur le territoire communal.

ARTICLE 2 : Responsabilité de l'exploitation du système de vidéoprotection

Lors de l'utilisation du système par la collectivité, Monsieur SABATIER Rénald, Chef de service CSU, est désigné responsable de l'exploitation du système de vidéoprotection.

Le responsable de l'exploitation sera en principe, le seul à avoir accès aux enregistrements et à décider de la sauvegarde des données sur un support amovible.

En cas d'absence, de Monsieur SABATIER Rénald, il sera remplacé dans ses fonctions par les Opérateurs CSU en service.

Lors de l'utilisation du système par la Police Nationale, le Chef de service du CIC sera responsable de l'exploitation.

ARTICLE 3 : Habilitation au visionnage en temps réel et aux enregistrements.

Madame Ferrand Naudon Isabelle est habilitée à visionner en temps réel et à accéder aux enregistrements avec possibilité d'extraction.

ARTICLE 4 : Déroulement des opérations

Le responsable d'exploitation veillera au bon déroulement des opérations de maintenance du dispositif de vidéoprotection par la société Inéo. Le personnel dudit prestataire ne pourra effectuer son service qu'en présence de ce dernier ou, en cas d'absence des Opérateurs CSU qui sont habilités à visionner les images en temps réel et aux enregistrements avec possibilité d'extraction. Cette disposition ne s'applique par lorsque la maintenance effectuée des opérations par télémaintenance.

Le personnel dudit prestataire pourra en aucun cas visualiser les images, sauf en cas de nécessités techniques.

Ville d'Angoulême -
Arrêté portant nomination d'une personne habilitée – Système de vidéoprotection

2026/

AR/2026-275

Article 5 : Accès général

L'accès au système de visionnage des images devra être strictement interdit à toutes personnes n'ayant pas de fonction précise ou qui n'auront pas été habilitées par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 : Saisine des supports d'enregistrements

Un Officier de Police Judiciaire Territorialement Compétent ou un Agent de Police judiciaire Territorialement Compétent dans le cadre d'une enquête préliminaire, muni d'une commission rogatoire sont habilités à se saisir du support comportant des enregistrements vidéo après transmission de la réquisition écrite

Article 7 : Durée de l'habilitation

Cette présente habilitation est valable pendant toute la durée de l'exploitation du système de vidéoprotection. Toute modification d'habilitation ne pourra être effectuée que par le Maire.

ARTICLE 8 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis à la Préfecture de la Charente
- Notifié à Mme Ferrand Naudon

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune d'Angoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.



Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Notifié le :
Certifié exécutoire,
Pour le Maire et par délégation,

ANGOULÊME, Hôtel de Ville,

le 27/03/2026

Le Maire,



Xavier BONNEFONT

Envoyé en préfecture le 27/03/2026

Reçu en préfecture le 27/03/2026

Publié le 27/03/2026

ID : 016-211600150-20260327-AR_2026_0275-AI





ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION DE M. CANO EMMANUEL A VISIONNER LES IMAGES DU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION ET A ACCÉDER AUX ENREGISTREMENTS

Pôle Prévention, Tranquillité et Sécurité
Service du Centre de Supervision Urbain
AR/2026-276

Le MAIRE D'ANGOULÊME,

- **VU** le Code général des Collectivités Territoriales ;
- **VU** le Code de la sécurité intérieure, Livre II, Titre V ;
- **VU** la délibération n°17 du Conseil municipal en date du 4 juin 2020 complétée par la délibération n°23 du 24 février 2021 relative aux délégations d'attributions à Monsieur le Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code général des Collectivités territoriales ;
- **VU** la création du Centre de Supervision Urbain (CSU) par une délibération du 17 février 2014 du conseil municipal de la commune d'Angoulême ;
- **VU** l'arrêté préfectoral, n°2025-0263 du Préfet de la Charente portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune d'Angoulême
- **CONSIDÉRANT** que le dispositif de vidéoprotection urbain mis en place sur le territoire de la commune comprend notamment des caméras de vidéoprotections , Une salle de supervision, une salle technique permettant le stockage des images, une salle permettant leur extraction ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il revient de réglementer l'accès aux images captées et/ou enregistrées ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité territoriale de désigner les personnes habilitées à exploiter et/ou visionner les images du système de vidéoprotection ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : Responsabilité du système de vidéoprotection

L'autorité communale représentée par son Maire en exercice doit désigner les personnes habilitées à visionner et/ou exploiter les images captées ou enregistrées par les caméras du système de vidéoprotection installées sur le territoire communal.

ARTICLE 2 : Responsabilité de l'exploitation du système de vidéoprotection

Lors de l'utilisation du système par la collectivité, Monsieur SABATIER Rénald, Chef de service CSU, est désigné responsable de l'exploitation du système de vidéoprotection.

Le responsable de l'exploitation sera en principe, le seul à avoir accès aux enregistrements et à décider de la sauvegarde des données sur un support amovible.

En cas d'absence, de Monsieur SABATIER Rénald, il sera remplacé dans ses fonctions par les Opérateurs CSU en service.

Lors de l'utilisation du système par la Police Nationale, le Chef de service du CIC sera responsable de l'exploitation.

ARTICLE 3 : Habilitation au visionnage en temps réel et aux enregistrements.

Monsieur Cano Emmanuel est habilité(e) à visionner en temps réel et à accéder aux enregistrements avec possibilité d'extraction.

ARTICLE 4 : Déroulement des opérations

Le responsable d'exploitation veillera au bon déroulement des opérations de maintenance du dispositif de vidéoprotection par la société Inéo. Le personnel dudit prestataire ne pourra effectuer son service qu'en présence de ce dernier ou, en cas d'absence des Opérateurs CSU qui sont habilités à visionner les images en temps réel et aux enregistrements avec possibilité d'extraction. Cette disposition ne s'applique par lorsque la maintenance effectuée des opérations par télémaintenance.

Le personnel dudit prestataire pourra en aucun cas visualiser les images, sauf en cas de nécessités techniques.

Ville d'Angoulême -
Arrêté portant nomination d'une personne habilitée – Système de vidéoprotection

2026/

AR/2026-276

Article 5 : Accès général

L'accès au système de visionnage des images devra être strictement interdit à toutes personnes n'ayant pas de fonction précise ou qui n'auront pas été habilitées par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 : Saisine des supports d'enregistrements

Un Officier de Police Judiciaire Territorialement Compétent ou un Agent de Police judiciaire Territorialement Compétent dans le cadre d'une enquête préliminaire, muni d'une commission rogatoire sont habilités à se saisir du support comportant des enregistrements vidéo après transmission de la réquisition écrite

Article 7 : Durée de l'habilitation

Cette présente habilitation est valable pendant toute la durée de l'exploitation du système de vidéoprotection. Toute modification d'habilitation ne pourra être effectuée que par le Maire.

ARTICLE 8 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis à la Préfecture de la Charente
- Notifié à Cano Emmanuel

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune d'Angoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Notifié le :
Certifié exécutoire,
Pour le Maire et par délégation,

ANGOULÊME, Hôtel de Ville,

le 27/03/2026

Le Maire,



Xavier BONNEFONT



ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION DE M.RENDU CHRISTOPHE A VISIONNER LES IMAGES DU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION ET A ACCÉDER AUX ENREGISTREMENTS

**Pôle Prévention, Tranquillité et Sécurité
Service du Centre de Supervision Urbain
AR/2026-277**

Le MAIRE D'ANGOULÊME,

- **VU** le Code général des Collectivités Territoriales ;
- **VU** le Code de la sécurité intérieure, Livre II, Titre V ;
- **VU** la délibération n°17 du Conseil municipal en date du 4 juin 2020 complétée par la délibération n°23 du 24 février 2021 relative aux délégations d'attributions à Monsieur le Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code général des Collectivités territoriales ;
- **VU** la création du Centre de Supervision Urbain (CSU) par une délibération du 17 février 2014 du conseil municipal de la commune d'Angoulême ;
- **VU** l'arrêté préfectoral, n°2025-0263 du Préfet de la Charente portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune d'Angoulême ;
- **CONSIDÉRANT** que le dispositif de vidéoprotection urbain mis en place sur le territoire de la commune comprend notamment des caméras de vidéoprotections , Une salle de supervision, une salle technique permettant le stockage des images, une salle permettant leur extraction ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il revient de réglementer l'accès aux images captées et/ou enregistrées ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité territoriale de désigner les personnes habilitées à exploiter et/ou visionner les images du système de vidéoprotection ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : Responsabilité du système de vidéoprotection

L'autorité communale représentée par son Maire en exercice doit désigner les personnes habilitées à visionner et/ou exploiter les images captées ou enregistrées par les caméras du système de vidéoprotection installées sur le territoire communal.

ARTICLE 2 : Responsabilité de l'exploitation du système de vidéoprotection

Lors de l'utilisation du système par la collectivité, Monsieur SABATIER Rénaud, Chef de service CSU, est désigné responsable de l'exploitation du système de vidéoprotection.

Le responsable de l'exploitation sera en principe, le seul à avoir accès aux enregistrements et à décider de la sauvegarde des données sur un support amovible.

En cas d'absence, de Monsieur SABATIER Rénaud, il sera remplacé dans ses fonctions par les Opérateurs CSU en service.

Lors de l'utilisation du système par la Police Nationale, le Chef de service du CIC sera responsable de l'exploitation.

ARTICLE 3 : Habilitation au visionnage en temps réel et aux enregistrements.

Monsieur Rendu Christophe est habilité à visionner en temps réel et à accéder aux enregistrements avec possibilité d'extraction.

ARTICLE 4 : Déroulement des opérations

Le responsable d'exploitation veillera au bon déroulement des opérations de maintenance du dispositif de vidéoprotection par la société Inéo. Le personnel dudit prestataire ne pourra effectuer son service qu'en présence de ce dernier ou, en cas d'absence des Opérateurs CSU qui sont habilités à visionner les images en temps réel et aux enregistrements avec possibilité d'extraction. Cette disposition ne s'applique par lorsque la maintenance effectue des opérations par télémaintenance.

Le personnel dudit prestataire pourra en aucun cas visualiser les images, sauf en cas de nécessités techniques.

Ville d'Angoulême -
Arrêté portant nomination d'une personne habilitée – Système de vidéoprotection

2026/

AR/2026-277

Article 5 : Accès général

L'accès au système de visionnage des images devra être strictement interdit à toutes personnes n'ayant pas de fonction précise ou qui n'auront pas été habilitées par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 : Saisine des supports d'enregistrements

Un Officier de Police Judiciaire Territorialement Compétent ou un Agent de Police judiciaire Territorialement Compétent dans le cadre d'une enquête préliminaire, muni d'une commission rogatoire sont habilités à se saisir du support comportant des enregistrements vidéo après transmission de la réquisition écrite

Article 7: Durée de l'habilitation

Cette présente habilitation est valable pendant toute la durée de l'exploitation du système de vidéoprotection. Toute modification d'habilitation ne pourra être effectuée que par le Maire.

ARTICLE 8 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis à la Préfecture de la Charente
- Notifié à M.Rendu Christophe

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune d'Angoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Notifié le :
Certifié exécutoire,
Pour le Maire et par délégation,

ANGOULÊME, Hôtel de Ville,

le 27/03/2026



Xavier BONNEFONT

Envoyé en préfecture le 27/03/2026

Reçu en préfecture le 27/03/2026

Publié le 27/03/2026

ID : 016-211600150-20260327-AR_2026_0277-AI





ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION DE M SABATIER RENALD A VISIONNER LES IMAGES DU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION ET A ACCÉDER AUX ENREGISTREMENTS

**Pôle Prévention, Tranquillité et Sécurité
Service du Centre de Supervision Urbain
AR/2026-279**

Le MAIRE D'ANGOULÊME,

- **VU** le Code général des Collectivités Territoriales ;
- **VU** le Code de la sécurité intérieure, Livre II, Titre V ;
- **VU** la délibération n°17 du Conseil municipal en date du 4 juin 2020 complétée par la délibération n°23 du 24 février 2021 relative aux délégations d'attributions à Monsieur le Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code général des Collectivités territoriales ;
- **VU** la création du Centre de Supervision Urbain (CSU) par une délibération du 17 février 2014 du conseil municipal de la commune d'Angoulême ;
- **VU** l'arrêté préfectoral, n°2025-0263 du Préfet de la Charente portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune d'Angoulême
- **CONSIDÉRANT** que le dispositif de vidéoprotection urbain mis en place sur le territoire de la commune comprend notamment des caméras de vidéoprotections , Une salle de supervision, une salle technique permettant le stockage des images, une salle permettant leur extraction ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il revient de réglementer l'accès aux images captées et/ou enregistrées ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité territoriale de désigner les personnes habilitées à exploiter et/ou visionner les images du système de vidéoprotection ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : Responsabilité du système de vidéoprotection

L'autorité communale représentée par son Maire en exercice doit désigner les personnes habilitées à visionner et/ou exploiter les images captées ou enregistrées par les caméras du système de vidéoprotection installées sur le territoire communal.

ARTICLE 2 : Responsabilité de l'exploitation du système de vidéoprotection

Lors de l'utilisation du système par la collectivité, Monsieur SABATIER Rénaud, Chef de service CSU, est désigné responsable de l'exploitation du système de vidéoprotection.

Le responsable de l'exploitation sera en principe, le seul à avoir accès aux enregistrements et à décider de la sauvegarde des données sur un support amovible.

En cas d'absence, de Monsieur SABATIER Rénaud, il sera remplacé dans ses fonctions par les Opérateurs CSU en service.

Lors de l'utilisation du système par la Police Nationale, le Chef de service du CIC sera responsable de l'exploitation.

ARTICLE 3 : Habilitation au visionnage en temps réel et aux enregistrements

Les personnes suivantes seront habilitées à visionner les images en temps réel et à accéder aux enregistrements avec possibilité d'extraction :

Nom/Prénom	Fonction
SABATIER Rénaud	Chef de service CSU

ARTICLE 4 : Déroulement des opérations

Le responsable d'exploitation veillera au bon déroulement des opérations de maintenance du dispositif de vidéoprotection par la société Inéo. Le personnel dudit prestataire ne pourra effectuer son service qu'en présence de ce dernier ou, en cas d'absence des Opérateurs CSU qui sont habilités à visionner les images en temps réel et aux enregistrements avec possibilité d'extraction. Cette disposition ne s'applique par lorsque la maintenance effectuée des opérations par télémaintenance.

Le personnel dudit prestataire pourra en aucun cas visualiser les images, sauf en cas de nécessités techniques.

Article 5 : Accès général

L'accès au système de visionnage des images devra être strictement interdit à toutes personnes n'ayant pas de fonction précise ou qui n'auront pas été habilitées par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 : Saisine des supports d'enregistrements

Un Officier de Police Judiciaire Territorialement Compétent ou un Agent de Police judiciaire dans le cadre d'une enquête préliminaire, muni d'une commission rogatoire sont habilités à se saisir du support comportant des enregistrements vidéo après transmission de la réquisition écrite

Article 7 : Durée de l'habilitation

Cette présente habilitation est valable pendant toute la durée de l'exploitation du système de vidéoprotection. Toute modification d'habilitation ne pourra être effectuée que par le Maire.

ARTICLE 8: La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis à la Préfecture de la Charente
- Notifié à/aux l'intéressé(e/s)

Ville d'Angoulême -
Arrêté portant nomination d'une personne habilitée – Système de vidéoprotection

2026/

AR/2026-279

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune d'Angoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Notifié le :
Certifié exécutoire,
Pour le Maire et par délégation,

ANGOULÊME, Hôtel de Ville,

le 27/03/2026

Le Maire,



Xavier BONNEFONT



ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION DE M.TAKANIKO SINITO A VISIONNER LES IMAGES DU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION ET A ACCÉDER AUX ENREGISTREMENTS

**Pôle Prévention, Tranquillité et Sécurité
Service du Centre de Supervision Urbain
AR/2026-278**

Le MAIRE D'ANGOULÊME,

- **VU** le Code général des Collectivités Territoriales ;
- **VU** le Code de la sécurité intérieure, Livre II, Titre V ;
- **VU** la délibération n°17 du Conseil municipal en date du 4 juin 2020 complétée par la délibération n°23 du 24 février 2021 relative aux délégations d'attributions à Monsieur le Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code général des Collectivités territoriales ;
- **VU** la création du Centre de Supervision Urbain (CSU) par une délibération du 17 février 2014 du conseil municipal de la commune d'Angoulême ;
- **VU** l'arrêté préfectoral, n°2025-0263 du Préfet de la Charente portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune d'Angoulême
- **CONSIDÉRANT** que le dispositif de vidéoprotection urbain mis en place sur le territoire de la commune comprend notamment des caméras de vidéoprotections , Une salle de supervision, une salle technique permettant le stockage des images, une salle permettant leur extraction ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il revient de réglementer l'accès aux images captées et/ou enregistrées ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité territoriale de désigner les personnes habilitées à exploiter et/ou visionner les images du système de vidéoprotection ;

Ville d'Angoulême -
Arrêté portant nomination d'une personne habilitée – Système de vidéoprotection

2026/

AR/2026-278

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : Responsabilité du système de vidéoprotection

L'autorité communale représentée par son Maire en exercice doit désigner les personnes habilitées à visionner et/ou exploiter les images captées ou enregistrées par les caméras du système de vidéoprotection installées sur le territoire communal.

ARTICLE 2 : Responsabilité de l'exploitation du système de vidéoprotection

Lors de l'utilisation du système par la collectivité, Monsieur SABATIER Rénaud, Chef de service CSU, est désigné responsable de l'exploitation du système de vidéoprotection.

Le responsable de l'exploitation sera en principe, le seul à avoir accès aux enregistrements et à décider de la sauvegarde des données sur un support amovible.

En cas d'absence, de Monsieur SABATIER Rénaud, il sera remplacé dans ses fonctions par les Opérateurs CSU en service.

Lors de l'utilisation du système par la Police Nationale, le Chef de service du CIC sera responsable de l'exploitation.

ARTICLE 3 : Habilitation au visionnage en temps réel et aux enregistrements.

Monsieur Takaniko Sinito est habilité à visionner en temps réel et à accéder aux enregistrements avec possibilité d'extraction.

ARTICLE 4 : Déroulement des opérations

Le responsable d'exploitation veillera au bon déroulement des opérations de maintenance du dispositif de vidéoprotection par la société Inéo. Le personnel dudit prestataire ne pourra effectuer son service qu'en présence de ce dernier ou, en cas d'absence des Opérateurs CSU qui sont habilités à visionner les images en temps réel et aux enregistrements avec possibilité d'extraction. Cette disposition ne s'applique par lorsque la maintenance effectue des opérations par télémaintenance.

Le personnel dudit prestataire pourra en aucun cas visualiser les images, sauf en cas de nécessités techniques.

Ville d'Angoulême -
Arrêté portant nomination d'une personne habilitée – Système de vidéoprotection

2026/

AR/2026-278

Article 5 : Accès général

L'accès au système de visionnage des images devra être strictement interdit à toutes personnes n'ayant pas de fonction précise ou qui n'auront pas été habilitées par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 : Saisine des supports d'enregistrements

Un Officier de Police Judiciaire Territorialement Compétent ou un Agent de Police judiciaire dans le cadre d'une enquête préliminaire, muni d'une commission rogatoire sont habilités à se saisir du support comportant des enregistrements vidéo après transmission de la réquisition écrite

Article 7 : Durée de l'habilitation

Cette présente habilitation est valable pendant toute la durée de l'exploitation du système de vidéoprotection. Toute modification d'habilitation ne pourra être effectuée que par le Maire.

ARTICLE 8 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis à la Préfecture de la Charente
- Notifié à M.Takaniko Sinito

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune d'Angoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Notifié le :
Certifié exécutoire,
Pour le Maire et par délégation,

ANGOULÊME, Hôtel de Ville,

le 27/03/2026

Le Maire,



Xavier BONNEFONT

Envoyé en préfecture le 27/03/2026

Reçu en préfecture le 27/03/2026

Publié le 27/03/2026



ID : 016-211600150-20260327-AR_2026_0279-AI

